

demandes devra, dans tous les cas, faire connaître avec précision les moyens dont on disposerait pour assurer, pendant le jour comme pendant la nuit, l'isolement complet des détenus qu'elles concernent.

A l'égard de ceux, déjà transférés dans une maison centrale, qui sollicitaient leur admission au quartier d'isolement, on suivra les prescriptions de la circulaire précitée du 10 août 1875.

Il ne saurait être question, Monsieur le Préfet, d'accorder aux condamnés soumis à l'isolement aucun adoucissement de régime interdit aux autres par les règlements. Les dispositions en vigueur, notamment en ce qui concerne le travail, le port du costume pénal, l'alimentation, leur sont donc rigoureusement applicables. En outre, ils devront être soumis, autant que le permettront l'installation des locaux et l'organisation des services, aux principales prescriptions de l'instruction ci-jointe, relative au régime des prisons cellulaires, et spécialement à celles qui ont trait à l'interdiction des communications entre détenus.

Les peines subies dans ces conditions, pendant plus de trois mois, seront, de plein droit, réduites d'un quart, en vertu de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875. Quant aux individus occupant des chambres particulières, mais que le service dont ils sont chargés ou d'autres circonstances mettraient en contact avec leurs codétenus, ils ne pourront obtenir leur libération avant l'époque résultant du jugement, que par l'effet d'une mesure de clémence, en vue de laquelle devront m'être soumises des propositions spéciales.

Au cas où il se trouverait actuellement dans les établissements pénitentiaires de votre département, soit maisons de correction départementales, soit maisons centrales, des condamnés individuellement séparés, vous voudriez bien m'en adresser, sans aucun retard, un état nominatif faisant connaître pour chacun d'eux :

La date et le motif de la condamnation ;

La durée de la peine prononcée ;

Le jour où l'exécution en a commencé ;

Celui de l'admission au régime de l'isolement ;

La date de la décision prise à ce sujet et l'autorité qui l'a prononcée,

Les mesures au moyen desquelles aura été assuré l'isolement plus ou moins complet du détenu dans les diverses circonstances de la vie pénitentiaire.

Une colonne sera réservée pour la fixation de la date de la libération, et je vous renverrai l'état dont il s'agit avec ma décision à cet égard.

Je n'ai pas besoin d'expliquer qu'en aucun cas l'isolement ordonné par mesure disciplinaire ne pourrait avoir pour conséquence un droit à la réduction du quart.

Quant aux individus condamnés à des peines afflictives ou infamantes qui seraient autorisés à les subir dans les quartiers d'isolement des maisons de force, la loi de 1875 ne leur étant pas applicable, ils ne sauraient voir devancer l'époque de leur mise en liberté que par une décision gracieuse, comme le porte la circulaire du 19 juillet 1877.

J'adresse aux directeurs des établissements pénitentiaires des exemplaires des présentes instructions.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Sous-Secrétaire d'État,

Ch. LEPÈRE.

Instruction pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle dans les prisons départementales.

3 juin.

ARTICLE PREMIER.

Séparation individuelle.

Toute communication est interdite aux prisonniers entre eux, pendant toute la durée de leur emprisonnement, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

En conséquence, le service devra être organisé de façon que les prisonniers ne puissent se voir ni se parler, soit de cellule à cellule, soit à l'occasion de la circulation dans l'intérieur de la prison.

Afin de prévenir les communications visuelles, chaque détenu de l'un ou de l'autre sexe sera pourvu d'un capuchon en étamine de fil couvrant entièrement, lorsqu'il est baissé, la tête et le visage.

L'usage du capuchon est facultatif pour les individus prévenus, accusés ou condamnés à raison de crimes ou délits politiques, ainsi que les détenus pour dettes, sauf ceux qui subissent la contrainte par corps à la suite d'une peine correctionnelle ou d'une peine afflictive et infamante, et les condamnés en simple police, à l'exception des filles publiques. Les jeunes détenus pourront en être dispensés par le gardien-chef, à charge d'en rendre compte sur-le-champ au directeur.

ART. 2.

Usage du capuchon.

Au signal donné pour indiquer les heures de distributions de vivres, d'eau, de linge, de matières premières, de réception de travail, et généralement dans toutes les circonstances où, soit la porte, soit le guichet de la cellule devrait être ouvert en présence d'un détenu ou d'une personne libre n'ayant pas autorité, emploi ou mission dans la prison, les prisonniers seront astreints à baisser aussitôt leur capuchon. Il en sera de même lorsqu'ils seront avertis de se préparer à sortir de leur cellule pour quelque motif que ce soit. Ils le garderont ainsi, dans le premier cas, jusqu'à ce que leur porte ou leur guichet soit refermé ; dans le second, pendant le temps qu'ils circuleront dans les galeries, cours, chemins de ronde et toutes les localités de la prison où ils seraient exposés à se trouver en présence de détenus ou d'étrangers.

Le capuchon sera relevé, au signal convenu, dans les préaux et dans les stalles de la chapelle ou de l'école, ainsi que dans les locaux où l'emploi en serait inutile.

Les individus faisant partie d'une des catégories déterminées au dernier paragraphe de l'article 1^{er} ne pourront circuler dans la prison, le visage découvert, que hors de la présence des détenus des autres catégories.

Le service de propreté dans les chemins de ronde ne pourra se faire pendant que les préaux seront occupés.

ART. 3.

Cellules d'attente.

A leur arrivée, et jusqu'au moment où ils auront pu être placés dans les cellules, les prisonniers seront déposés isolément dans des cellules d'attente ou des locaux en

tenant lieu. Ils seront baignés, et, s'il y a lieu, revêtus du costume réglementaire, aussitôt après qu'il aura été procédé à l'acte d'incarcération.

ART. 4.

Excédents de population.

En cas d'insuffisance du nombre des cellules pour que chaque détenu puisse en occuper une séparément, le directeur des prisons de la circonscription, ou, s'il n'est pas présent, le préfet, le sous-préfet ou le maire, désignera les prisonniers qui pourront être provisoirement placés ensemble dans le local affecté par exception à la détention en commun.

A défaut de local, en cas d'urgence, le gardien-chef pourra placer momentanément plusieurs individus, mais jamais moins de trois, dans la même cellule, en se conformant, toutefois, aux ordres qui auront pu être donnés par le juge d'instruction ou le président des assises, en exécution de l'article 613 du Code d'instruction criminelle.

Les mesures de ce genre devant être exceptionnelles et limitées au strict nécessaire, le directeur fera diriger sans retard sur un autre établissement les excédents de population, soit lorsqu'il y aura des prévisions dans ce sens, soit, à défaut, lorsque l'encombrement se sera produit à l'improviste, à charge d'en rendre compte sur le champ au préfet et au ministre de l'intérieur.

ART. 5.

Visites dans la cellule.

Chaque détenu devra être visité par le chef de l'établissement, le jour de son arrivée, ou le lendemain au plus tard, et ensuite au moins trois fois par semaine, soit par le directeur, l'inspecteur, le gardien-chef ou le premier gardien.

Le règlement particulier de la prison déterminera le nombre minimum de visites que chacun de ces fonctionnaires, employés ou agents, devra faire tous les jours.

Dans les maisons dont l'effectif ne dépassera pas vingt-cinq individus, le gardien-chef devra les visiter tous les jours.

ART. 6.

Aumôniers et ministres des cultes.

Les ministres des différents cultes visiteront au moins trois fois par semaine dans leurs cellules les détenus de leur communion.

L'entrée de la chapelle est interdite, pendant les offices, à toute personne n'ayant pas autorité ou mission accréditée dans la prison, et même aux membres des familles des fonctionnaires, employés et agents.

ART. 7.

Membres de la commission de surveillance et du comité de patronage.

Un membre délégué de la commission de surveillance visitera tous les détenus une fois au moins par semaine.

Les membres des comités de patronage, agréés par l'Administration, pourront

visiter les condamnés de leur sexe toutes les fois qu'ils le demanderont et sur la seule justification de leur qualité au gardien-chef.

ART. 8.

Mode de constater les visites mentionnées aux articles 5, 6 et 7.

Il sera fait mention, sur le registre d'ordre de la prison, de chacune des visites susdésignées, ainsi que des observations auxquelles elles auront pu donner lieu. Chaque visiteur y indiquera les numéros des cellules visitées par lui.

Il sera, en outre, tenu un registre conforme au modèle ci-joint, permettant de constater le nombre et la nature des visites reçues par chaque détenu pendant le mois. Lorsqu'il résultera de l'examen de ce registre, opéré à la fin de chaque jour, qu'un ou plusieurs détenus n'ont pas été visités, le chef de l'établissement devra, à moins d'empêchement grave, se rendre dans leurs cellules.

Les personnes ayant autorité dans la maison, l'instituteur, les aumôniers, et les membres de la commission de surveillance pourront seuls entrer dans les cellules des détenus sans être accompagnés d'un gardien ou d'une surveillante.

ART. 9.

Circulation des détenus.

Chaque détenu sera muni d'une plaque portant le numéro de sa cellule, et qui restera apposée à l'extérieur de la porte pendant tout le temps qu'il y sera renfermé. Il se l'attachera sur la poitrine à la place indiquée, au moment de sortir. En entrant soit au préau, soit à la chapelle, il l'accrochera à l'emplacement qui lui sera désigné, pour la reprendre à sa sortie.

ART. 10.

Quartier des femmes.

Dans les prisons où il n'existe pas un quartier spécial pour les femmes, les gardiens ordinaires ne devront jamais, à moins d'un ordre du gardien-chef ou du directeur, ouvrir les guichets des cellules par elles occupées, ni même observer ce qu'elles font par le regard de surveillance. Pendant les heures du lever et du coucher, entre les deux coups de cloche, le gardien-chef lui-même ne pourra regarder dans leurs cellules. A moins de nécessité absolue dont il devra être rendu compte par écrit au directeur, le gardien-chef ne pourra entrer dans les cellules des femmes sans être accompagné d'une surveillante.

Il pourra, avec l'autorisation du directeur, avoir une clef ouvrant la porte du quartier, mais non celles des cellules, lesquelles seront munies de serrures d'un autre type que dans le quartier affecté aux détenus du sexe masculin. En cas d'absence momentanée, la surveillante sera remplacée par la femme du gardien-portier, ou par toute autre personne agréée par le directeur.

ART. 11.

Conférences morales ou religieuses. — Lectures.

Il sera fait par l'aumônier, en sus des offices du dimanche des conférences morales et religieuses.

Indépendamment de ce qui sera dit à l'article 28, des lectures morales et instructives et des conférences pourront aussi être faites par des personnes autorisées par le préfet; toutefois, le sujet qu'elles se proposeront de traiter devra d'abord être soumis au directeur, au préfet ou au sous-préfet, quand le premier n'est pas sur les lieux.

ART. 12.

Visites du médecin.

Les détenus pourront être admis chaque jour, sur leur demande, à la visite du médecin.

Celui-ci devra passer dans toutes les cellules occupées, une fois par semaine au moins. Les résultats de cette visite seront consignés sur le registre relatif au service de santé.

Afin que les prisonniers ne puissent connaître les noms de leurs codétenus, on inscrira seulement leurs numéros d'écrou et de cellule sur les cahiers de prescriptions faites soit à la visite de consultation, soit à celle de l'infirmerie, et sur le registre des avis du médecin.

ART. 13.

Règles de la prison.

Les règles disciplinaires applicables aux détenus seront affichées dans chaque cellule. Il en sera donné lecture aux arrivants, et à la population réunie par section dans le local affecté à l'école, une fois tous les quinze jours.

ART. 14.

Mobilier des cellules. — Dégradations.

Lors de l'installation du prisonnier dans sa cellule, on lui fera reconnaître que tout y est en état.

Les dégradations constatées seront signalées au directeur et aux autorités locales. Les auteurs en devront la réparation, sans préjudice de la punition qu'ils auront encourue. Sera considéré comme dégradation tout ce qui peut laisser une trace sur les parois, les murs, les boiseries et tous objets mobiliers.

ART. 15.

Fouilles.

Les détenus doivent être fouillés non seulement lors de leur arrivée, mais encore chaque fois que cette précaution paraît nécessaire, notamment lorsqu'ils sont conduits à l'instruction et à l'audience ou qu'ils en reviennent.

ART. 16.

Punitions.

Dans les prisons où les punitions ne sont pas prononcées par le directeur, le gardien-chef devra lui rendre compte dans les vingt-quatre heures de celles qui auront été infligées sous le contrôle et avec l'assentiment de l'autorité locale compétente.

ART. 17.

Promenade au préau.

Chaque détenu devra avoir tous les jours une heure au moins de promenade au préau.

Il devra marcher, et ne pourra en être dispensé que par le directeur ou le gardien-chef, sur un avis favorable du médecin. Le gardien fera rentrer le détenu qui déclarerait ne pouvoir continuer à marcher et en rendra compte aussitôt.

Lorsque, pendant la promenade, un détenu devra sortir du préau qu'il occupe, et à sa rentrée, les autres, au commandement du gardien, baisseront leur capuchon et ne le relèveront que sur un nouveau signal, à moins que les portes des préaux ne soient pleines ou munies de volets que le gardien fermera pendant ces mouvements.

ART. 18.

Autant que possible, les détenus appartenant à une même classe de l'école seront placés dans des cellules contiguës, de manière que l'heure de leur promenade puisse se combiner avec celle de la classe.

Il devra être établi un roulement, de façon que tous les jours l'heure de la promenade change pour chaque détenu (1), et qu'aucun d'eux n'occupe deux jours de suite le même promenoir.

La porte de chaque cellule ne sera ouverte et le détenu qui s'y trouve ne sortira que lorsque le précédent sera à une distance calculée de manière à empêcher toute communication. La même distance sera observée dans tous les mouvements ou défilés collectifs, et on veillera à ce que deux files de détenus ne puissent se rencontrer.

ART. 19.

Visite des cellules et des promenoirs.

Pendant que le détenu n'occupera pas sa cellule, il devra être fait, chaque jour au moins une visite exacte de l'intérieur, et de son mobilier.

La même mesure sera appliquée aux préaux, à chaque intervalle entre les promenades. Les objets quelconques qui y auraient été laissés seront enlevés aussitôt, et les inscriptions, dessins et signes quelconques tracés sur les murs ou sur le sol seront effacés, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 14, quant à l'imputation des dégradations et à la punition encourue par les auteurs.

Afin d'établir la responsabilité de chacun, le gardien-chef devra marquer tous les jours sur le carnet de chaque agent les cellules que celui-ci devra visiter le lendemain. Quand le gardien aura visité une cellule, il tirera un trait sur le numéro. Lorsque le gardien-chef aura une recommandation toute spéciale à faire à un gardien, il la consignera sur ledit carnet.

(1) Exemple: si, pour le groupe du préau A, comprenant six promenoirs, on commence le lundi par les détenus des cellules 1 à 6, on commencera le mardi par les n^{os} 2 à 7, le mercredi, par les n^{os} 3 à 8, et ainsi de suite; le détenu sorti le premier de sa cellule occupera le promenoir n^o 1.

ART. 20.

Mesures en vue de ne pas laisser connaître les noms des détenus.

On ne devra jamais prononcer les noms des détenus, soit dans les cellules, soit dans les couloirs, cours, préaux ou chemins de ronde.

Les noms et prénoms des détenus seront inscrits au verso d'une étiquette de 0^m,05 de hauteur sur 0^m,06 de longueur, accrochée à l'intérieur de sa cellule près de la porte ; il ne pourra en être pris connaissance que par les personnes ayant autorité ou mission dans la prison, et le recto, portant uniquement le numéro d'écrou, restera seul apparent.

Il ne sera apposé à l'extérieur, sur la porte de la cellule, qu'une étiquette, conforme au modèle ci-annexé, mentionnant le numéro d'écrou du détenu et indiquant par sa couleur à quelle catégorie il appartient (*blanche* pour les prévenus, *blanche* pour les condamnés, *verte* pour les prévenues, *bleue* pour les condamnées) ; un gros trait à l'encre noire sous le numéro signalera les accusés ; une croix au crayon rouge les condamnés à transférer dans d'autres établissements pénitentiaires et les passagers ; le mot *enfant*, les jeunes détenus.

Au dos de cette étiquette, on portera quelques renseignements sommaires propres à faire connaître, sans qu'il y ait de questions à poser et sans perte de temps, aux personnes ayant autorité ou mission dans la maison, la situation du prisonnier qu'elles vont visiter.

ART. 21.

Silence à observer.

Si ce n'est pour donner des ordres, aucune parole ne devra être prononcée qu'à voix basse.

Les heures du lever, du commencement et de la cessation du travail et des repas, des offices religieux, etc., seront indiquées par un ou plusieurs coups de cloche ; les mouvements restreints à une partie de la population à la fois, comme la sortie pour les préaux ou l'école, la manœuvre du capuchon etc., par un ou plusieurs sons d'un sifflet conforme au modèle en usage dans l'armée et dont sera porteur chaque agent du service de surveillance.

Au préau, le détenu ne pourra rompre le silence sans nécessité. S'il a besoin de s'adresser au gardien, il lui fera signe en levant la main droite et ne lui parlera qu'à voix basse.

ART. 22.

Mesures à prendre en vue d'occuper les prisonniers.

Entre l'heure du lever et celle du coucher, les détenus valides ne devront, à aucun moment, rester inoccupés dans leur cellule.

Ils pourront continuer dans la prison l'exercice de leur profession, s'il peut se concilier avec l'ordre, la sûreté et la discipline.

Si l'industrie à laquelle ils étaient appliqués est organisée dans la maison, ils y seront employés aux conditions fixées par le tarif en vigueur. Dans le cas contraire, le salaire de ceux qui seraient occupés par des maîtres ouvriers du dehors sera versé entre les mains de l'agent faisant fonctions de comptable ou de l'entrepreneur général des travaux, pour être réparti entre le pécule de l'ayant droit et le trésor ou ledit entrepreneur, suivant le mode de gestion des services de l'établisse-

ment. Les prisonniers dont le travail manuel serait fait pour leur propre compte seront tenus de payer une redevance équivalant à la somme dont le trésor ou l'entreprise aurait profité, et qui sera fixée par le préfet sur l'avis de la commission de surveillance et celui du directeur, l'entrepreneur entendu.

Indépendamment de la surveillance, les gardiens devront s'occuper du travail, et, à défaut de contre-maitres, former des ouvriers quand ils y seront aptes.

Des livres fournis par la bibliothèque de la prison seront mis à la disposition des détenus. Les condamnés qui auront accompli la tâche à laquelle ils sont assujettis, et fait les devoirs donnés par l'instituteur auront la faculté de consacrer à la lecture le reste de la journée. Il ne sera pas fixé de limites à cet égard à ceux qui se trouveraient momentanément sans travail, non plus qu'aux prévenus ou aux accusés.

Le service de propreté et la distribution des vivres ne devront, autant que possible, être confiés plus d'une semaine de suite aux mêmes individus. afin, d'une part, de prévenir les relations qui pourraient s'établir entre ceux-ci et leurs codétenus, et, d'autre part, de donner à un plus grand nombre la possibilité de s'occuper et de prendre de l'exercice hors de la cellule.

ART. 23.

Produit du travail.

Il ne pourra être opéré de prélèvement sur la portion du pécule des détenus mise en réserve pour l'époque de la sortie qu'avec l'autorisation écrite du directeur, lequel ne devra l'accorder qu'à titre de récompense et en cas de nécessité dûment justifiée.

Quand le directeur n'est pas sur les lieux, le gardien-chef peut autoriser les détenus à envoyer des secours à leurs familles, sur leur pécule disponible.

ART. 24.

Dépenses en aliments supplémentaires.

Les condamnés ne peuvent dépenser plus de 40 centimes par jour en aliments supplémentaires autres que le pain.

ART. 25.

Usage du tabac.

L'usage du tabac sous toutes ses formes est interdit aux jeunes détenus et aux condamnés.

Les prévenus et accusés adultes ne peuvent fumer que sur les préaux, lorsqu'ils sont admis à s'y promener.

Ils pourront être astreints à déposer leurs pipes et leur tabac dans un casier fermé, à ce destiné, placé sur leur passage pour se rendre au préau.

ART. 26.

Détenus à surveiller plus particulièrement. — Malades.

Lorsque à raison des motifs de l'incarcération ou de l'état mental d'un détenu, il sera jugé nécessaire d'exercer sur lui une surveillance plus active, cet individu sera

placé dans une des cellules dites *d'observation* ou, à défaut, dans la plus rapprochée du poste central, et, en tout cas, signalé au gardien de service.

Les cellules renfermant les individus susdésignés pourront, au besoin, rester éclairées pendant la nuit.

Les gardiens se rendront compte, aussi fréquemment que possible, de leur attitude et de leurs mouvements.

Une pancarte portant le mot *malade* sera apposée sur la porte de la cellule de tout individu recevant des soins médicaux sans que son état nécessite son placement à l'infirmerie.

ART. 27.

Visites aux détenus.

Sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par l'autorité compétente, les personnes admises à visiter les prisonniers ne pourront communiquer avec eux qu'au parloir cellulaire, ou exceptionnellement au greffe.

Lorsque les communications auront lieu au greffe, les détenus ne pourront y être introduits qu'isolément.

ART. 28.

École.

Les condamnés âgés de moins de quarante ans et ayant à subir une peine de plus de trois mois, illettrés, sachant seulement lire ou imparfaitement écrire, recevront obligatoirement l'enseignement scolaire; il en sera de même des condamnés, quel que soit leur âge, sachant écrire, mais ne possédant pas l'instruction primaire.

A défaut de local disposé pour l'enseignement simultané avec séparation individuelle, les leçons pourront être données dans les cellules; dans tous les cas, l'instituteur se rendra, s'il est nécessaire, auprès des détenus, pour leur donner des explications particulières et s'assurer de leurs progrès.

Il y aura au moins trois classes, d'une durée d'une heure, par semaine, pour chaque groupe composé d'élèves de même force.

Dans les prisons où il existe une école cellulaire, une partie du temps de la classe sera consacrée à une lecture à haute voix faite par l'instituteur et accompagnée d'explications s'il y a lieu.

Les individus non admis à recevoir l'enseignement primaire seront conduits, au moins trois fois par semaine, à l'école cellulaire, où une lecture à haute voix leur sera faite ainsi qu'il vient d'être dit.

ART. 29.

Correspondance.

Les condamnés pourront écrire à leur famille chaque dimanche, les prévenus et les accusés tous les jours.

Leur correspondance, à l'arrivée et au départ, sera lue par le chef de l'établissement. Les lettres écrites ou reçues par les prévenus et les accusés sont, en outre, communiquées au procureur de la République, au juge d'instruction ou au président des assises, sur la réquisition de ces magistrats.

Tous les détenus ont la faculté d'adresser par lettre close, remise au chef de l'établissement, leurs réclamations aux autorités administratives ou judiciaires.

ART. 30.

Surveillance de nuit.

Pendant la nuit, personne ne doit entrer dans la cellule d'un détenu, à moins qu'il n'appelle ou qu'on ait de graves raisons pour s'y introduire.

En circulant pendant leurs rondes, les surveillants feront le moins de bruit possible.

ART. 31.

Moyens d'appel. — Fenêtre, gaz. — Ventilation.

Il est défendu aux détenus :

1° A moins d'urgence, d'user, en dehors des heures déterminées par le règlement particulier, des moyens mis à leur disposition pour appeler les gardiens.

2° De tenir leurs fenêtres ouvertes entre les heures du coucher et du lever, et d'y monter à quelque moment que ce soit;

3° D'éteindre leur gaz (ou leur lampe) autrement qu'aux heures et de la manière qui leur auront été fixées;

4° De boucher les orifices des conduits de ventilation.

ART. 32.

Heures du lever, du coucher et des mouvements généraux ou partiels de l'établissement.

Les heures du lever, du coucher, celles des repas, des promenades et des autres mouvements généraux ou partiels de la population sont fixées par le règlement particulier de l'établissement.

ART. 33.

Lever.

Au premier coup de cloche du matin, les détenus se lèvent, s'habillent, plient leurs fournitures de literie, balayent leurs cellules, essuient table, étagère, etc., et se lavent la figure et les mains.

Distribution du pain, etc.

Un quart d'heure après, commencent la distribution du pain et l'inscription par le gardien des numéros de ceux qui demandent la visite du médecin, ou qui ont des réclamations à adresser au gardien-chef ou au directeur.

Commencement du travail.

Le travail manuel commence une demi-heure après le lever.

Repas.

Il est accordé une heure pour chaque repas. Dans l'intervalle, les détenus ont la faculté de se livrer à la lecture ou au travail scolaire.

Coucher.

Au premier coup de cloche du soir, les détenus cessent le travail. Il leur est accordé un quart d'heure pour faire leur lit et se déshabiller. Au deuxième coup de cloche, a lieu l'extinction des feux, et tous doivent être couchés.

Les prévenus et les accusés peuvent prolonger leur veillée jusqu'à 10 heures ; la même autorisation peut être accordée aux condamnés, à titre de récompense, par le chef de l'établissement ; les frais supplémentaires d'éclairage sont remboursés par eux au prix d'un tarif approuvé par le préfet.

Un carton blanc accroché à la porte, ou dans les établissements éclairés au gaz, au robinet d'arrêt, indique chaque cellule ainsi éclairée exceptionnellement.

ART. 34.

Soins de propreté.

Indépendamment des obligations qui leur sont imposées par l'article 96 du règlement du 30 octobre 1841, les détenus seront astreints à laver leurs gamelles, plats et autres ustensiles à leur usage.

Ils devront tenir leur cellule dans un état constant de propreté.

Ils prendront un bain entier tous les mois. Il en sera tenu note, et les distributions seront constatées sur le registre dont il a été parlé plus haut pour les visites.

Ils prendront un bain de pieds tous les quinze jours, dans un vase dont chacun sera pourvu ; de l'eau chaude sera donnée, à cet effet, à ceux qui en demanderont.

ART. 35.

Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur dans les prisons départementales continueront à être observées, en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux prescriptions qui précèdent.

APPROUVÉ :

Le Ministre de l'Intérieur,

Pour le Ministre :

Le Sous-Secrétaire d'État,

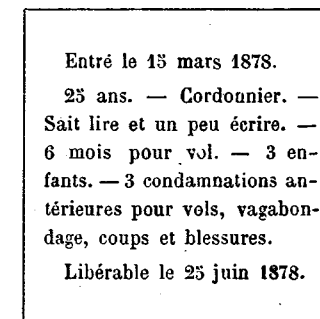
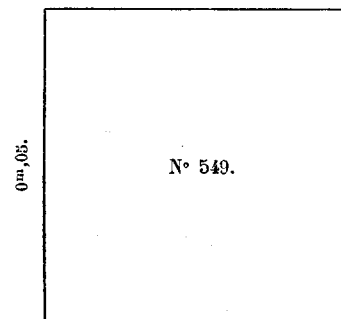
Ch. LEPÈRE.

MODÈLE.

MODÈLE D'ÉTIQUETTE EXTÉRIEURE.

RECTO.

VERSO.



0^m,06.

0^m,06.

REGISTRE

servant à constater les visites faites aux détenus.

- P. pour Préfet.
- S.-P. Sous-Préfet.
- M. Maire.
- Pr. Président du tribunal.
- Pro. Procureur de la République.
- J. Juge d'instruction.
- D. Directeur.
- I. Inspecteur.
- C. Commission de surveillance (Membre).
- Pa. Membre de la Commission de patronage.
- A. Aumônier.
- Mé. Médecin.
- G. Gardien-chef.
- 1^{er} Premier gardien.

STATIST. PRIS. — 1878.

56